AECK/ ICG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1412 DU 11 DECEMBRE 2024 portant renouvellement de l'agrément de la société CHOPLIFE GAMING LIMITED pour l'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances ;
- vu le décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

La société CHOPLIFE GAMING LIMITED, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/22 B 32065 à Cotonou le 25 février 2022 est agréée pour l'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne en République du Bénin conformément à la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2

La durée du renouvellement de l'agrément est de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être reconduit selon les mêmes modalités. A cette fin, l'entreprise bénéficiaire doit adresser la demande de renouvellement, trois (03) mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Article 3

L'agrément couvre les activités de jeux d'argent et de hasard en ligne sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4

La société CHOPLIFE GAMING LIMITED est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 5

La société CHOPLIFE GAMING LIMITED est assujettie, en plus des taxes et impôts applicables dans le secteur, au versement d'une redevance, payable au Trésor public, dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6

La société CHOPLIFE GAMING LIMITED a l'obligation de tenir une comptabilité dédiée à l'objet relatif au présent agrément.

Artice 7

Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris est punie conformément aux dispostions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'Etat

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; CES 2; C.COM 2; HAAC 2; HCJ 2; MISP 2; MEF 2;; AUTRES MINISTERES 19; SGG 4; JORB 1.